

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

### **Arrêté numéro 04-01 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 25 novembre 2004**

CONCERNANT l'aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac.

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac, situé au 169, rue du Bord-de-l'Eau, ainsi que le terrain connu et désigné comme étant une partie des subdivisions un et six du lot originaire cent quatre et une partie du lot originaire sept cent soixante-six (104-1 ptie, 104-6 et 766 ptie) du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, ont été classés monument historique par inscription au Registre des biens culturels le 8 juillet 1999 sous le numéro de dossier III-319 et que ce classement a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, le 16 juillet 1999 sous le numéro 197012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications peut déterminer le périmètre d'une aire de protection pour chaque monument historique classé et que ce périmètre ne peut être à plus de 152 mètres du monument historique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 47.1 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit préalablement prendre l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec, dans une résolution adoptée le 26 février 1999, a transmis à la ministre de la Culture et des Communications un avis favorable à l'égard de cette aire de protection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit, avant de prendre un arrêté, consulter la municipalité dans le territoire de laquelle est située en tout ou en partie l'aire visée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac, dans une résolution adoptée le 12 février 1996, a transmis à la ministre de la Culture et des Communications un avis à l'égard de cette aire de protection;

EN CONSÉQUENCE la ministre de la Culture et des Communications :

DÉTERMINE le périmètre de l'aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de Chapelle de Tadoussac, de manière telle que cette aire de protection comprenne les immeubles décrits ci-après, à savoir :

L'aire de protection est composée des lots ou parties de lots suivants, soit une partie de la subdivision neuf de la subdivision trois du lot originaire soixante-sept, une partie des subdivisions un et deux de la subdivision un du lot originaire cent deux, deux parties de la subdivision un du lot originaire cent quatre, les subdivisions trois, quatre et cinq du lot originaire cent quatre, deux parties de la subdivision six du lot originaire cent quatre, le lot originaire cent cinq, la subdivision quatre du lot originaire cent six, les lots originaires sept cent soixante-quatre et sept cent soixante-cinq, deux parties du lot originaire sept cent soixante-six, une partie du lot originaire sept cent soixante-sept et une partie du lot originaire sept cent quatre-vingt-quinze (67-3-9 ptie, 102-1-1 ptie, 102-1-2 ptie, 104-1 pties, 104-3, 104-4, 104-5, 104-6 pties, 105, 106-4, 764, 765, 766 pties, 767 ptie et 795 ptie) au cadastre officiel du Canton de Tadoussac, Municipalité du village de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, province de Québec.

Ces lots ou parties de lots formant l'aire de protection du monument historique (chapelle de Tadoussac) peuvent être plus particulièrement décrits comme suit :

#### PROPRIÉTAIRES ET DÉSIGNATION

#### FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CROIX-DE-TADOUSSAC

Une partie du lot 104-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 104-1, mesurant successivement le long de ces limites vingt et un mètres et six centièmes (21,06 m) et soixante-quatre mètres et soixante-six centièmes (64,66 m); vers le Sud-Est et le Nord-Est par le lot 104-3, mesurant successivement le long de ces limites deux mètres et soixante-douze centièmes (2,72 m), vingt-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (25,95 m), deux mètres et cinquante-neuf centièmes (2,59 m) et huit mètres et quatorze centièmes (8,14 m), l'extrémité Sud-Ouest de ce dernier segment de droite

étant le point à rattacher; vers le Sud par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33 m); vers l'Ouest par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite cent mètres et quatorze centièmes (100,14 m). Le point à rattacher est situé à l'intersection des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest du lot 104-3.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille cinq cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (3 518,2 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Une partie du lot 104-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33 m); vers le Nord-Est par le lot 104-3, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et huit centièmes (25,08 m); vers le Sud-Est par deux parties du lot 104-6, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et vingt-sept centièmes (46,27 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite quinze mètres et neuf centièmes (15,09 m) et douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m); vers l'Ouest par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente et un centièmes (15,31 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille quatre cent soixante-seize mètres carrés et quatre dixièmes (1 476,4 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Le lot 104-5

D'une superficie de cinq cent cinquante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (557,4 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Une partie du lot 766

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par le lot 797, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 m); vers l'Est par deux parties du lot 104-1, mesurant le long de cette limite cent cinquante et un mètres et soixante centièmes (151,60 m); vers le Sud par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue

Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite cent un mètres et soixante et onze centièmes (101,71 m) et cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (51,73 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent quatre-vingt-trois mètres carrés et deux dixièmes (683,2 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Une partie du lot 766

De figure irrégulière, bornée vers le Nord par une partie du lot 766, mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m); vers l'Est par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente et un centièmes (15,31 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite treize mètres et soixante-six centièmes (13,66 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m) et cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-deux mètres carrés et deux dixièmes (32,2 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### HÔTEL DE TADOUSSAC 1984 INC.

#### Une partie du lot 102-1-1

De figure irrégulière, bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par le lot 102-1-3, mesurant successivement le long de ces limites quatre mètres et trente-trois centièmes (4,33 m) et quatre mètres et cinquante et un centièmes (4,51 m); vers le Nord par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite treize mètres et trente-quatre centièmes (13,34 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Est par les lots 102-1-4, 102-1-5 et 102-2, mesurant successivement le long de cette limite dix mètres et trente centièmes (10,30 m) et quarante et un mètres et quinze centièmes (41,15 m); vers le Nord par le lot 102-2, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et dix centièmes (36,10 m); vers l'Est par le lot 764, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-neuf mètres et cinq centièmes (189,05 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et cinquante et un centièmes (12,51 m) et treize mètres et quarante-six centièmes (13,46 m); vers le Sud-Ouest et le Sud-Est par une partie du lot 102-1-2, mesurant successivement le long de ces limites vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes

(25,34 m) et quarante-six mètres et trois centièmes (46,03 m); vers le Nord-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 67-3-9 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (23,63 m), soixante-sept mètres et soixante-six centièmes (67,66 m) et vingt-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (29,79 m); vers l'Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant successivement le long de cette limite cinquante et un mètres et cinquante-sept centièmes (51,57 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent quatre-vingt-quatre mètres et sept centièmes (184,07 m) et trente-six mètres et vingt-trois centièmes (36,23 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest et l'Ouest par une partie du lot 67-3-9 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont la corde mesure douze mètres et soixante centièmes (12,60 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite cent dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (117,52 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-cinq mille huit cent huit mètres carrés (25 808 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Le lot 105

Le lot 105 d'une superficie de vingt-trois mètres carrés et deux dixièmes (23,2 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Le lot 764

Le lot 764 d'une superficie de mille huit cent trente-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (1 839,5 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

### MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

#### Une partie du lot 102-1-2

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 767 (rue Bord-de-

l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et huit centièmes (12,08 m), quatorze mètres et soixante-deux centièmes (14,62 m), quatorze mètres et quarante-huit centièmes (14,48 m) et neuf mètres et vingt-six centièmes (9,26 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 102-1-2, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (25,63 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Ouest et le Sud-Ouest par le lot 67-3-6, mesurant successivement le long de ces limites quatre mètres et dix-huit centièmes (4,18 m) et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et trois centièmes (46,03 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent soixante-quatorze mètres carrés et neuf dixièmes (1 374,9 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

#### Une partie du lot 104-6

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par le lot 106-4, mesurant le long de cette limite douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m); vers le Sud-Est et l'Est par le lot 104-5, mesurant successivement le long de ces limites vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) et sept mètres et trente et un centièmes (7,31 m); vers le Sud-Est par le lot 104-4, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante-trois centièmes (17,53 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (10,81 m); vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 104-6, mesurant successivement le long de ces limites dix-huit mètres (18,00 m) et trois mètres (3,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et vingt-sept centièmes (28,27 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent cinquante mètres carrés et sept dixièmes (550,7 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

### Une partie du lot 104-6

De figure régulière, bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du lot 104-6, mesurant successivement le long de ces limites trois mètres (3,00 m) et dix-huit mètres (18,00 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite trois mètres (3,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 104-1, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres (18,00 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-quatre mètres carrés (54,0 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

### Le lot 765

(rue Bord-de-l'Eau) D'une superficie de deux mille deux cent onze mètres carrés et un dixième (2 211,1 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

### Une partie du lot 767

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 104-1 et deux parties du lot 104-6, mesurant successivement le long de cette limite douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de trente-deux mètres et sept centièmes (32,07 m), quinze mètres et neuf centièmes (15,09 m) et treize mètres et quatre-vingt-un centièmes (13,81 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 795, mesurant successivement le long de cette limite dix mètres et six centièmes (10,06 m), treize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (13,88 m), quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (85,98 m), trente-quatre mètres et trente-six centièmes (34,36 m) et sept mètres et vingt-quatre centièmes (7,24 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (7,79 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie des lots 102-1-2 et 102-1-1, mesurant successivement le long de cette limite neuf mètres et vingt-six centièmes (9,26 m), quatorze mètres et quarante-huit centièmes (14,48 m), quatorze mètres et soixante-deux centièmes (14,62 m) et vingt-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (25,54 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 102-1-1 et le lot 764, mesurant

successivement le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (25,64 m), huit mètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 m) et onze mètres et huit centièmes (11,08 m); vers l'Ouest par les lots 764 et 105, mesurant successivement le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-trois centièmes (24,23 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cinquante-quatre mètres et cinquante centièmes (54,50 m) et douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de soixante-neuf mètres (69,00 m); vers l'Ouest par le lot 765 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante et onze centièmes (21,71 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés et huit dixièmes (1 896,8 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

### Une partie du lot 67-3-9

De figure irrégulière, bornée vers le Nord, l'Est et le Sud-Est par une partie du lot 102-1-1 (centre du ruisseau), étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent vingt-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (29,79 m), soixante-sept mètres et soixante-six centièmes (67,66 m) et vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (23,63 m); vers le Sud-Est par le lot 67-3-6, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingts centièmes (3,80 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 67-3-9, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-neuf centièmes (10,69 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers l'Ouest et le Sud-Ouest par le lot 101-1, mesurant successivement le long de ces limites seize mètres et trente-neuf centièmes (16,39 m) et trente mètres et quarante-trois centièmes (30,43 m); vers l'Ouest par une partie du lot 67-3-9, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (53,93 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent quatre-vingt-quatre mètres et sept centièmes (184,07 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés (2 150 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**

Le lot 104-4

Le lot 104-4 d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés et neuf dixièmes (380,9 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Une partie du lot 795

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par le lot 104-4, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et huit dixièmes (24,8 m); vers le Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, étant une ligne sinueuse dont les cordes successives mesurent cent vingt et un mètres et seize centièmes (121,16 m) et vingt-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (23,94 m); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 795, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et trente-quatre centièmes (22,34 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de cent cinquante-deux mètres (152,00 m); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 767 (rue Bord-de-l'Eau), mesurant successivement le long de cette limite sept mètres et vingt-quatre centièmes (7,24 m), trente-quatre mètres et trente-six centièmes (34,36 m), quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (85,98 m), treize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (13,88 m) et dix mètres et six centièmes (10,06 m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m<sup>2</sup>) et est montrée sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

MADAME SUSAN PAMELA McCARTER

Le lot 104-3

Le lot 104-3 d'une superficie de trois mille quatre-vingt-deux mètres carrés et un dixième (3 082,1 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Le lot 106-4

Le lot 106-4 d'une superficie de deux mille huit cent soixante-dix mètres carrés et sept dixièmes (2 870,7 m<sup>2</sup>) et est montré sur un plan portant le numéro de minute 4406, daté à Forestville, le 8 mars 2002.

Dans la présente description les dimensions sont en mètres (SI), tel que décrit au certificat de localisation préparé par M. Jean Roy, arpenteur-géomètre, le 8 mars 2002, au numéro 4406 de ses minutes.

Québec, le 25 novembre 2004

*La ministre de la Culture et des Communications,*  
LINE BEAUCHAMP

43485

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date  
du 25 novembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, la crue des eaux du ruisseau Webster a provoqué une érosion importante des berges situées à proximité de la résidence principale sise au 763, chemin Sheldon, dans le Canton de Stanstead;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'une prochaine crue importante de ce ruisseau, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants;